

Règlement de régie interne du Conseil supérieur de l'éducation

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation

(L.R.Q., c. C-60, a. 10.2)

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Le Conseil supérieur de l'éducation (ci-après appelé « le Conseil ») désigne l'organisme constitué des 22 membres nommés par le gouvernement ainsi que les commissions instituées et, le cas échéant, les comités formés.
2. La Table du Conseil désigne les 22 membres nommés par le gouvernement réunis en séance.
3. Abrogé, novembre 2014.
4. Le personnel du Conseil supérieur de l'éducation est nommé conformément à la Loi sur la fonction publique et constitue la permanence du Conseil.

SECTION II

LE CONSEIL

5. **Séance** : Le lieu et la date des séances statutaires de la Table du Conseil supérieur de l'éducation sont déterminés par ses membres.

Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par la présidence. Aussi, huit membres peuvent requérir, par écrit, la convocation d'une séance extraordinaire, en indiquant les questions à l'ordre du jour. Dans les trois jours qui suivent cette requête, la secrétaire générale ou le secrétaire général expédie l'avis de convocation à cette séance extraordinaire, laquelle se tient dans les huit jours suivant l'expédition de l'avis.

La Table du Conseil se réunit au moins huit fois par année.

6. **Avis de convocation** : Pour toute séance de la Table du Conseil, l'avis de convocation est transmis par la secrétaire générale ou le secrétaire général à chacun des membres par la poste, par courriel ou par tout autre moyen approprié au moins quatre jours avant la tenue de la séance, en mentionnant l'endroit, la date et l'heure de la séance.

L'avis de convocation indique les questions à l'ordre du jour. Lors des séances ordinaires, la Table du Conseil peut considérer toute affaire qui lui est soumise.

7. Assemblée spéciale : Nonobstant l'article 2, la présidence du Conseil peut, dans un cas qu'elle juge urgent, convoquer une assemblée spéciale sans respecter le délai prescrit. L'avis de convocation d'une assemblée de ce genre doit être donné par lettre recommandée ou certifiée, par courriel ou par tout autre moyen à chacun des membres; le délai n'est alors que de un jour franc. Au cours d'une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités. Cependant, toute assemblée spéciale peut être saisie immédiatement de toute affaire non énoncée dans l'avis de convocation pourvu que tous les membres en fonction de la Table du Conseil soient présents et qu'ils y consentent unanimement.

8. Quorum : Le quorum des séances est la moitié des membres en fonction, plus un.

9. Présidence des séances : Les séances sont présidées par la présidente ou le président du Conseil ou, dans son incapacité, par son substitut désigné à cette fin par la présidente ou le président ou, le cas échéant, par l'un des membres désignés en début de séance.

10. Vote des propositions : En l'absence de consensus, toute proposition est résolue par vote à main levée à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un des membres.

Toute proposition est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

11. Vote de la présidence : La présidence du Conseil ou la personne désignée pour présider la séance n'a pas de vote prépondérant, mais elle a le même droit de vote que tout autre membre de la Table du Conseil.

12. Formation de comités : Le Conseil peut former tout comité qu'elle juge utile.

13. Sceau : Le Conseil possède un sceau portant son nom en exergue.

14. Devoirs de la secrétaire générale ou du secrétaire général : Cette personne en titre doit :

- a) insérer dans un registre les procès-verbaux des sessions du Conseil, lesquels sont signés par soit la présidente ou le président, soit par la secrétaire générale ou le secrétaire général;
- b) à la demande d'un membre, insérer au procès-verbal tout avis ou recommandation minoritaire;
- c) faire état, à la Table du Conseil, de toute correspondance relevant de la compétence du Conseil;
- d) conserver les procès-verbaux et tout document afférent à ceux-ci;
- e) s'assurer que les extraits des procès-verbaux de même que les copies des résolutions et des règlements sont certifiés conformes soit par la présidente ou le président, soit par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

SECTION III

LES COMMISSIONS

15. Commissions instituées : Le Conseil institue par voie de résolution cinq commissions qui représentent un ordre ou un secteur d'enseignement :

- a) la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
- b) la Commission de l'enseignement secondaire
- c) la Commission de l'enseignement collégial
- d) la Commission de l'enseignement et de la recherche universitaires
- e) la Commission de l'éducation des adultes et de la formation continue

16. Devoirs : Les commissions sont chargées d'aviser le Conseil sur toute question relative à leur secteur d'activité et de préparer, par mandat de la Table du Conseil, les avis qu'elles lui soumettent ensuite pour adoption.

17. Composition des commissions : Les commissions sont composées de neuf à quinze membres, y compris la présidence.

18. Présidence : La Table du Conseil désigne parmi ses membres une personne pour agir comme présidente ou président de chacune des commissions. Si aucun membre n'est disponible, la Table du Conseil désigne par intérim un membre de la commission. Le mandat de la présidence d'une commission est de un an et est renouvelable.

19. Nomination des membres : Les membres des commissions sont nommés par le Conseil à la dernière réunion de la Table du Conseil avant le premier jour de septembre, après avoir consulté les institutions et les organismes intéressés par un ordre ou un secteur d'enseignement.

20. Durée du mandat : Le mandat des membres est d'au plus trois ans; il n'est renouvelable qu'une seule fois consécutivement. Tout mandat prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer.

21. Vacance : Toute vacance à l'une de ces commissions est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer. La charge d'un membre d'une commission devient vacante si le membre démissionne par écrit ou s'il n'assiste pas à quatre séances consécutives de la commission dont il est membre.

22. Réunions : Les commissions du Conseil se réunissent au moins quatre fois par année.

SECTION IV

COMITÉ DE DIRECTION

23. Composition : Un comité de direction, composé de la présidence et de quatre membres de la Table du Conseil, est constitué.

24. Élection : Les quatre membres du Comité de direction sont élus par vote secret à la majorité des voix des membres présents lors de la première réunion de la Table du Conseil suivant le premier jour de septembre.

25. Durée du mandat : La durée du mandat des quatre membres élus du Comité de direction est de un an. Ce mandat est renouvelable.

26. Vacance : Advenant une vacance au sein du Comité de direction, celle-ci est comblée par un membre de la Table du Conseil élu par vote secret à la majorité des voix des membres présents lors de la première réunion de la Table du Conseil qui suit la date à laquelle la vacance est survenue.

La vacance est comblée pour la période du mandat qui reste à écouler.

27. Vice-présidence : Une vice-présidente ou un vice-président est désigné au sein du Comité de direction par ses membres. Son rôle est de réaliser les mandats qui lui sont attribués par la présidente ou le président du Conseil.

28. Fonctions : Le Comité de direction peut :

- a) faire à la présidence du Conseil toute proposition susceptible d'en améliorer le fonctionnement;
- b) recevoir et recommander à la Table du Conseil la planification stratégique;
- c) assurer annuellement le suivi de la mise en œuvre de la planification stratégique;
- d) recevoir le rapport annuel de gestion prévu à l'article 14.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et recommander à la Table du Conseil sa transmission au ministre;
- e) examiner les candidatures aux commissions instituées par le Conseil au regard de leur qualité et de leur représentativité et faire à la Table du Conseil les recommandations appropriées;
- f) assumer toute autre fonction que la Table du Conseil lui assigne par résolution.

SECTION V

RAPPORT SUR L'ÉTAT ET LES BESOINS DE L'ÉDUCATION

29. Choix de thèmes : La Table du Conseil détermine le thème du rapport sur l'état et les besoins de l'éducation.

30. Mandat : La Table du Conseil détermine le mandat relatif à la production du rapport, en précise les termes de réalisation, incluant la contribution des commissions et, le cas échéant, forme un comité pour la réalisation du mandat et désigne la personne qui en assure la présidence.

SECTION VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

31. Relations avec le public : La Table du Conseil décide quelles séances, délibérations, procédures et activités du Conseil sont publiques.

À titre de porte-parole, la présidente ou le président est responsable de l'ensemble des relations publiques du Conseil; en ce sens, seule une personne autorisée par la présidence peut communiquer avec le public au nom du Conseil ou agir comme son représentant.

32. Code d'éthique et de déontologie :

- a) **Adoption** : Le Conseil adopte un code d'éthique et de déontologie conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Québec, 2007, L.R.Q., c. M-30, r. 0.1).
- b) **Engagement** : Les membres de la Table du Conseil, de ses commissions et de ses comités sont informés du Code d'éthique et de déontologie du Conseil supérieur de l'éducation au moment de leur entrée en fonction. Ils s'engagent à respecter ce code.

SECTION VII

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

33. Le Conseil peut adopter des modifications à son Règlement de régie interne après avoir déposé, par écrit, un avis de motion à cet effet lors d'une réunion précédente de la Table du Conseil.

SECTION VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Entrée en vigueur du Règlement de régie interne : Le Règlement de régie interne entre en vigueur dès son adoption.

35. Entrée en vigueur de modifications au Règlement de régie interne : Toute modification au Règlement de régie interne entre en vigueur au moment de son adoption à moins que le Conseil en décide autrement.

Adopté le 28 novembre 2014 par le Conseil supérieur de l'éducation.

Ce règlement de régie interne remplace le R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 10 et r. 3.1.

Versions antérieures : Version adoptée le 8 juin 2007 par le Conseil.

Modifié le 22 septembre 1971 par l'arrêté en Conseil # 3261 et publié à la Gazette officielle, page 7419.

Arrêté en Conseil # 1740-65, le 8 septembre 1965